

Commune de VIELLA

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

REGLEMENT

Approuvé le 29 JUIL. 2003



1	PREAMBULE	2
1.1	CONSIDÉRATIONS SUR LA "PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES" (CHAPITRE 2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT)	2
1.2	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	4
1.3	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	6
1.4	CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE (CHAPITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT)	6
1.5	UTILISATION DES RÈGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR"	6
2	PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1	TERRITOIRE CONCERNÉ	7
2.2	RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES PRIS EN COMPTE	7
2.3	DOCUMENTS OPPOSABLES	7
2.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES)	7
2.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	7
2.6	RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU	7
3	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	9
4	REGLEMENTS APPLICABLES	10
4.1	ZONES INCONSTRUCTIBLES – ZONES ROUGES -	10
4.2	ZONES CONSTRUCTIBLES –ZONES BLEUES –	10

1 PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, ainsi que par le Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 Considérations sur la "portée du PPR - dispositions générales" (chapitre 2 du présent règlement)

Les dispositions réglementaires ont pour objectif:

- d'améliorer la sécurité des personnes
- d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels qu'ils sont connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments d'informations pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que **jusqu'à un certain niveau de référence** spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels) ;
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité

- d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal) ;
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...).

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que séismes, vent, chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

1.1.1 Remarques sur les implications du PPR :

Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au POS dans un délai de trois mois en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- **des règles particulières de construction** (les **maîtres d'ouvrage** ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

1.1.2 Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles^(*), appelées **zone rouge** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.

^(*)Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- des zones constructibles^(*) sous conditions appelées **zone bleue**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
- une zone constructible^(*) sans conditions particulières au titre du PPR, appelée **zone blanche**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**) des mesures **conseillées** (les **recommandations**).

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1 Façades exposées

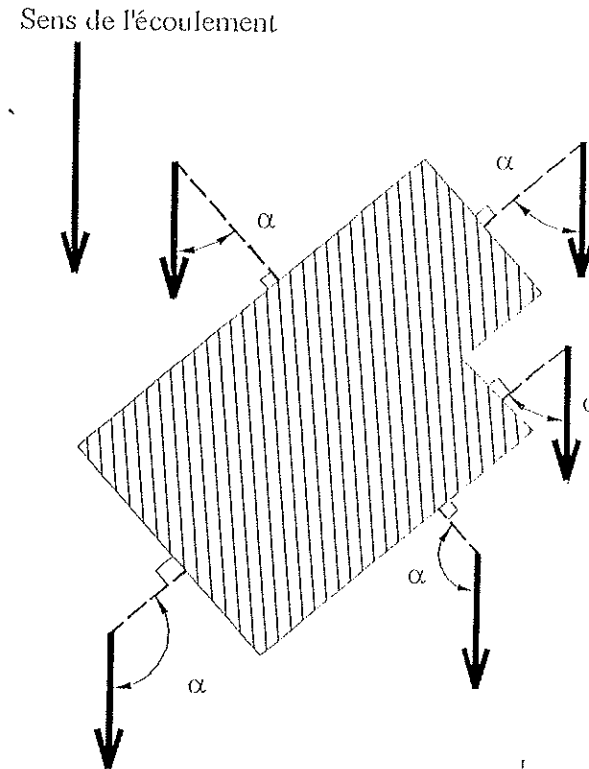
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



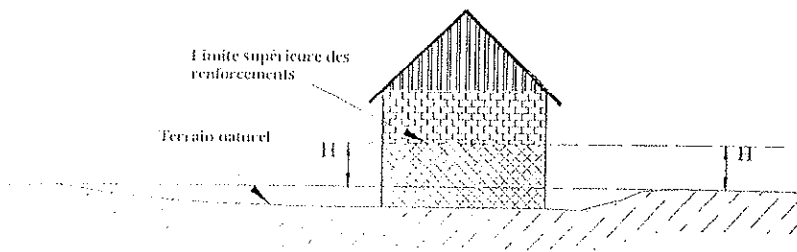
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.2.2 Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

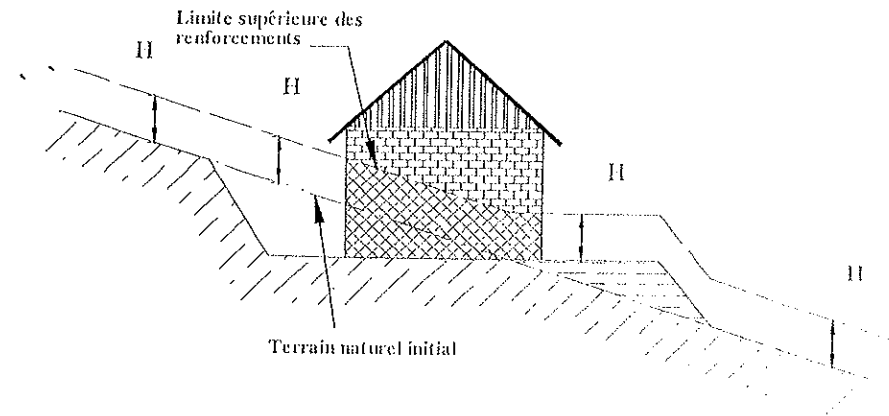
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais:

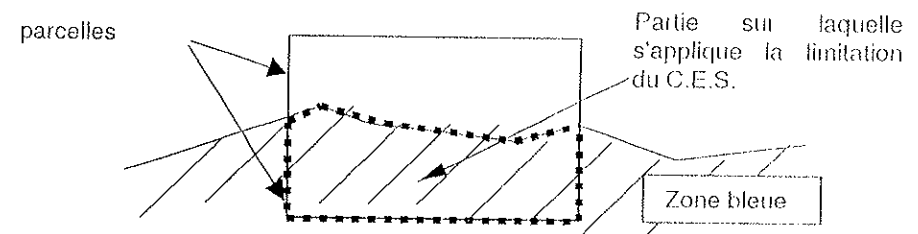
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3 Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite maximale pour le coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous :



1.2.4 Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel).

1.3 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations**) et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.4 Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (chapitre 3 du présent règlement)

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.5 Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"

1.5.1 Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

1.5.2 Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

1.5.3 Prescriptions et recommandations

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**) et les mesures **conseillées** (les **recommandations**), en fonction de la nature du projet.

2 PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Territoire concerné

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002. Au-delà de ce périmètre, il peut exister des risques naturels. Ils devront faire l'objet d'une évaluation spécifique pour chaque projet.

2.2 Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

débordements torrentiels
avalanches
glissements de terrain
ravinements
chutes de blocs

2.3 Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :
le présent règlement,
les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).

2.4 Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges)

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de

nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges.

2.5 Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)

Du fait de concentrations de populations généralement plus élevées, la sécurité dans les ERP doit faire l'objet d'une attention toute particulière. C'est pourquoi :

- en zones rouges, les règlements imposent une étude de risques pour tout ERP préexistant (à réaliser rapidement après l'approbation du PPR) ;
- en zones bleues, la majorité des règlements impose une étude de risques pour tout ERP nouveau (il reste souhaitable que de telles études soient aussi réalisées pour les ERP préexistants en zones bleues).

Ces études doivent en particulier analyser les risques pour les personnes, en envisageant des scénarios suffisamment peu probables pour leur assurer un haut niveau de protection. Les conditions réalistes de leur mise en sécurité doivent être précisées (renforcements et adaptation du bâtiment, surveillance et alertes, évacuations et secours, ...).

2.6 Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables.

C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

3 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A l'initiative de
Entretien des réseaux d'irrigation et de drainage pour empêcher toute infiltration d'eau indésirable	Prescription à caractère permanent	Propriétaires ou maître d'ouvrage de ces travaux et réseaux
Entretien et contrôle régulier de la bonne étanchéité des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux	Prescription à caractère permanent	Propriétaires ou maître d'ouvrage de ces réseaux
Poursuite des mesures de déplacement sur témoins	Recommandation	La commune

4 REGLEMENTS APPLICABLES

Les indices des zones figurant sur la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer
(ex: zone 1X, règlement X à appliquer)

4.1 Zones inconstructibles – zones rouges -

Zones rouges : application des prescriptions et recommandations du **règlement X**

4.2 Zones constructibles –zones bleues –

Zones	Application des prescriptions et recommandations du
Glissement (aléa moyen)	Règlement A
Glissement (aléa moyen à faible)	Règlement B
Terrains sensibles aux instabilités (aléa faible)	Règlement C
Inondation par le Bastan et H = 2 mètres	Règlement D
Inondation par le Bastan et H = 1 mètre	Règlement E
Ecoulements torrentiels et H = 1 mètre	Règlement F
Glissement ; Ecoulements torrentiels et H = 1 mètre	Règlement G
Avalanche avec aérosol	Règlement H

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement A	Glissement (aléa moyen)	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
X				MESURES					
	X			1-1 Sont admises : - les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole - les aménagements de bâtiments préexistants avant la date d'approbation du présent PPR - les occupations et utilisations du sol autorisées dans les zones rouges				X	
	X			1-2 Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,...)				X	
	X			1-3 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				X	
		X		1-4 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X	
			X	1-5 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X	
		X		1-6 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				X	

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement B	Glissement (aléa moyen à faible)	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recomman dations			Prescriptions			Recomman dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES					
	X			1-1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,...)				X
	X			1-2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				X
		X		1-3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X
			X	1-4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X
		X		1-5	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				X

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement C		BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)						
Prescriptions			Terrains sensibles aux instabilités (aléa faible)				Prescriptions			Recommandations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles					Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
			X	MESURES								
				1-1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,...)							X
		X		1-2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain							X
		X		1-3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux						X	
			X	1-4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux							X
		X		1-5	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver							X

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement D	Inondation par le Bastan et <u>H= 2 mètres</u>	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES					
				1 Occupations et utilisations du sol					
X				1-1 Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 30% de la surface de la zone bleue				X	
X				1-2 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				X	
		X		1-3 Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous				X	
		X		1-4 Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.				X	
				2 Constructions					
	X			2-1 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols, ...				X	
X				2-2 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				X	
X				2-3 Les ouvertures sont interdites sous la cote H				X	
X				2-4 Sous la cote H, le bâtiment ne sera pas aménagé				X	
	X			2-5 Sous la cote H, toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique				X	
			X	2-6 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				X	
				3 Etablissements recevant du public					
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				X	
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				X	
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude				X	
				4 Camping / Caravanage					
		X		4-1 Interdit				X	

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement E	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)				
Prescriptions			Recomman dations			Prescriptions			Recomman dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Inondation par le Bastan et <u>H= 1 mètre</u>									
MESURES									
				1 Occupations et utilisations du sol					
X				1-1 Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue			X		
X				1-2 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.			X		
		X		1-3 Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous			X		
		X		1-4 Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.			X		
	X			2 Constructions					
				2-1 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols, ...			X		
X				2-2 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines			X		
X				2-3 Les ouvertures sont interdites sous la cote H			X		
X				2-4 Sous la cote H, le bâtiment ne sera pas aménagé			X		
	X			2-5 Sous la cote H, toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique			X		
			X	2-6 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H			X		
		X		3 Etablissements recevant du public					
				3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci			X		
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude			X		
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude			X		
		X		4 Camping / Caravanage					
				4-1 Interdit			X		

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement F	Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) <u>H= 1 mètre</u>	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES					
				1 Occupations et utilisations du sol					
X				1-1 Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue				X	
X				1-2 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				X	
		X		1-3 Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous				X	
				2 Constructions					
	X			2-1 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H: adaptation des structure, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols...				X	
		X		2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)				X	
	X			2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique				X	
X				2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				X	
X				2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement				X	
X				2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H				X	
			X	2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				X	
				3 Etablissements recevant du public					
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				X	
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				X	
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude				X	
				4 Camping / Caravanage					
		X		4-1 Interdit				X	

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement G	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Glissement + Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) <u>H= 1 mètre</u>								
MESURES								
X				1 Occupations et utilisations du sol 1-1 Sont admises : - les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole - les aménagements de bâtiments préexistants avant la date d'approbation du présent PPR - les occupations et utilisations du sol autorisées dans les zones rouges 1-2 Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessous			X	
		X					X	
2 Constructions								
Mesures relatives aux glissements de terrain								
	X			2-1 Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)			X	
	X			2-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude			X	
		X		2-3 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X	
			X	2-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X	
		X		2-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver			X	
Mesures relatives aux écoulements torrentiels								
	X			2-6 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H: adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...			X	
		X		2-7 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)			X	
	X			2-8 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique			X	
X				2-9 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement			X	
X				2-10 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H			X	
3 Camping / Caravanage								
		X		3-1 Interdit			X	

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement H				BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations	Avalanches avec aérosol				Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles						Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
X		X		MESURES				X			X
				1 Occupations et utilisations du sol							
				1-1 Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue							
				1-2 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous							
X				2 Constructions							
X				2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines							X
X				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés ci-dessous							X
	X			2-3 Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise, ...)							X
	X			2-4 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude							X
	X			2-5 A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 20 kPa ($\sim 2 \text{ t/m}^2$), dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche							X
	X			2-6 A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 5 kPa ($\sim 500 \text{ kg/m}^2$)							X
	X			2-7 Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades							X
			X	2-8 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés							X
			X	2-9 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées							X
			X	2-10 Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions							X
				3 Etablissements recevant du public							
	X			3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci							X
		X		3-2 Réalisation des protections définies par l'étude							X
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude							X
				4 Camping / Caravanage							
		X		4-1 Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juin						X	

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

TOUS PROJETS				Règlement X
Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Zones rouges
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdits toutes constructions, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous
		X		2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune sous réserve de prendre les dispositions appropriées aux risques, les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées (sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée)
		X		2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2 les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
		X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
		X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-6 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
		X		2-7 les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité